



Arrêt

**n° 297 203 du 17 novembre 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocate, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Le 19 février 2020, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :*

Après avoir obtenu votre diplôme d'études secondaires, vous êtes mariée de force par votre oncle maternel à un homme se trouvant au village. Votre mère préfère que vous poursuiviez vos études et une dispute éclate entre elle et votre oncle. Ce dernier lui lance un sort, causant son décès. Après son décès,

vous êtes emmenée au village auprès de votre grand-mère qui vous apprend l'existence de votre vraie mère biologique, qui vit à Kinshasa avec votre sœur [L.]. Elle vous apprend les us et coutumes du village avant que vous rejoignez le domicile de votre époux. Ainsi, en janvier 2011, vous êtes mariée à votre cousin [P. A.] et subissez des violences physiques et verbales de sa part ainsi que de vos coépouses. Entre 2011 et 2017, vous donnez naissance à trois enfants. En 2018, ne supportant plus les violences de votre mari, vous entamez des démarches pour partir vers la Chine grâce à "[S. J.]", une amie de votre maman, et quittez votre pays. Quelques semaines plus tard, vous rentrez en RDC et vous faites battre par votre époux. Vous vous retrouvez à l'hôpital et rentrez ensuite à votre domicile. Les violences se poursuivent jusqu'au jour où vous prenez la décision de ne plus retourner chez votre mari et demandez à [S. J.] d'entamer des démarches pour vous faire quitter le pays. Le 08 octobre 2019, vous quittez le pays par voie aérienne, munie de documents d'emprunt. Vous arrivez alors en Grèce où vous restez deux semaines. Ensuite, vous allez en France avec des documents d'emprunt et vous y restez plusieurs mois. Le 13 février 2020, vous entrez dans le Royaume de Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 21 décembre 2021, le Commissariat général a pris dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

Vous avez introduit un recours contre cette décision à la date du 14 janvier 2022 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « CCE »). Dans son arrêt n° 273 400 du 30 mai 2022, le CCE a confirmé l'analyse du Commissariat général. Vous avez introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat le 18 août 2022, mais celui-ci a été rejeté.

Sans avoir quitté le territoire du Royaume, vous introduisez, à la date du 6 janvier 2023, une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. Par celle-ci, vous souhaitez convaincre le Commissariat général de votre identité et de la réalité des faits invoqués en première demande ; vous déposez à cet effet plusieurs nouveaux documents.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, il n'y a pas d'élément suffisamment concret dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En ce qui concerne les pièces que vous avez déposées et relatives à votre santé mentale pour étayer l'argument selon lequel vous seriez empêchée de faire valoir correctement vos motifs d'asile, il y a lieu de relever qu'il s'agit d'attestations psychologiques actualisées, présentant un contenu identique aux attestations remises lors de votre précédente demande. Le Conseil du contentieux des étrangers avait, dans son arrêt n° 273 400 du 30 mai 2022, constaté que la production de tels documents ne justifiait pas que des mesures de soutien soient prises dans le cadre de votre procédure. Dans la présente demande, vous avez d'ailleurs vous-même déclaré à l'Office des étrangers, n'avoir aucune difficulté à raconter votre histoire [cf. fiche OE "besoins particuliers de procédure"]. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que votre deuxième demande de protection internationale repose intégralement sur les craintes et faits évoqués lors de votre demande précédente [cf. Déclarations ultérieures OE, 28.02.23, rubriques 17 à 20].

Il convient alors tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire estimant que vous tentiez de tromper les instances d'asile belges au sujet de votre véritable identité et de votre situation personnelle, familiale et professionnelle. Il estimait, en outre, que vous ne le convainquiez pas de la réalité des problèmes allégués, à savoir le fait que vous ayez été mariée de force à l'âge de 18 ans et ayez subi des violences conjugales tout au long de votre mariage. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui, dans son arrêt n° 273 400 du 30 mai 2022, a confirmé l'analyse du Commissariat général. Vous avez introduit un recours en cassation contre cette décision, rejeté par le Conseil d'Etat.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous voulez à présent convaincre le Commissariat général que votre réelle identité est celle sous laquelle vous vous êtes présentée à lui. Pour ce faire, vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande un passeport congolais au nom de [L. M. J.], une attestation de demande de passeport ainsi qu'un récépissé du paiement pour son obtention [cf. farde « inventaire de documents », pièces 1 et 2]. Toutefois, le Commissariat général ne peut accorder qu'une force probante limitée à ces documents, et ce pour plusieurs raisons :

Premièrement, la production de ce passeport devant les instances d'asile est particulièrement tardive. En effet, rappelons que vous avez été confrontée aux doutes du Commissariat général en ce qui concerne votre identité puisqu'une décision clairement motivée à ce sujet vous a été notifiée à la date du 21 décembre 2021. Votre procédure précédente s'est clôturée au Conseil d'Etat le 18 août 2022, soit près de huit mois après la prise de décision du Commissariat général. Or, selon vos dires, ce n'est qu'à ce moment-là, en août 2022, et près de trois ans après votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande de protection internationale, que vous entamez des démarches afin d'apporter des documents légaux vous concernant.

Deuxièmement, il y a lieu de rappeler que vos empreintes ont révélé que deux passeports vous ont été octroyés, valides du 22/04/2014 au 21/04/2019 et du 23/01/2018 au 22/01/2023 et délivrés au nom de [N. L. N.], née le [XXX] à Kinshasa. Dès lors que l'un de ces passeport est un passeport congolais biométrique, le Commissariat général estime invraisemblable qu'une ambassade vous délivre, sur base de ces mêmes empreintes, un nouveau passeport sous une autre identité que celle de vos deux précédents passeports obtenus en 2014 et 2019. Ceci est d'autant plus invraisemblable que lors de l'introduction de votre demande de passeport que vous placez en août 2022, votre précédent passeport biométrique au nom de [N. M. L.] était encore valide (validité jusqu'en janvier 2023) [cf. farde « informations pays », Dossier visa].

Troisièmement, dans le cadre de votre voyage vers l'Europe, le Commissariat général constate qu'un visa vous a été octroyé par la Grèce, un pays membre de l'Union européenne, qui a donc jugé votre dernier passeport biométrique comme conforme et authentique.

Quatrièmement, compte tenu des conditions à remplir pour obtenir un passeport biométrique auprès de l'ambassade de RDC en Belgique, à savoir 1. Présenter un ancien passeport ET 2. Présenter un titre de séjour valide du pays hôte [cf. farde « informations pays », conditions obtention de passeport, site de l'ambassade de RDC en Belgique, Pays-Bas et Luxembourg], le Commissariat général n'aperçoit pas comment vous avez pu fournir ces documents ou tout autre document probant d'identité, que vous n'avez pas pu porter à sa connaissance. Ainsi, il reste dans l'ignorance des véritables circonstances de l'obtention de ce passeport, et ne peut croire que vous soyez personnellement à l'origine de ces démarches.

Cinquièmement, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général [cf. farde « Informations pays », COI Focus « RDC - Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels », 15 juin 2022] qu'en raison de la corruption « endémique » qui gangrène tous les secteurs de la société congolaise, n'importe quel document officiel peut être obtenu moyennant finances. Par conséquent, l'authenticité des nouveaux documents que vous déposez ne peut être garantie.

Sixièmement, il y a lieu de rappeler que l'analyse du Commissariat général ne portait pas uniquement sur votre nom ou sur l'absence de documents d'identité, mais davantage sur votre situation personnelle et votre profil tels que présentés dans le dossier visa à sa disposition et obtenu sur base de vos empreintes. Ainsi, vous ne démontrez toujours pas, dans le cadre de cette présente demande, la réalité du profil que vous décriviez, à savoir celui d'une jeune fille issue d'un milieu traditionnel et contrainte d'épouser à un jeune âge, un homme qu'elle n'aime pas.

De la même manière, vous ne présentez toujours aucun document de nature à prouver votre situation personnelle en RDC et précisément la réalité de votre mariage forcé. Par conséquent, les constats du Commissariat général au sujet de votre profil restent inchangés.

En définitive, la seule production d'un passeport dont on ignore la provenance et dont les informations contredisent nos informations objectives obtenues sur base de vos empreintes, en l'absence de toute autre preuve concernant votre situation personnelle en RDC, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous déposez également, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, une attestation de l'asbl « Constats », datée du 19 août 2022 [cf. farde « inventaire de documents », pièce 5]. D'emblée, il y a lieu de constater que, bien que cela vous a été demandé dès votre premier entretien personnel daté du 15 février 2021, vous n'avez réellement fait constater vos cicatrices qu'à la date du 19 août 2022, soit le lendemain de la clôture de votre précédente demande. Dans ce document rédigé par l'asbl Constats, plusieurs cicatrices sont répertoriées et associées, selon vos termes, aux violences infligées par votre mari. Parmi celles-ci, certaines auraient pour circonstances des blessures infligées par votre mari à l'aide d'un casier de bière, de bouts de verre, ou encore des braises sur lesquelles vous auriez été poussée. Or, relevons que vous n'avez jamais, lors de vos deux entretiens personnels dans nos locaux, évoqué de blessures liées à des coupures de verre, un casier de bière, ni de blessure à la hanche, au genoux, ni avoir été poussée près d'un feu par votre époux. Il vous a pourtant été demandé, à plusieurs reprises, d'expliquer concrètement ce que vous entendiez par « tabasser », ce que votre époux vous faisait exactement, et à donner des exemples concrets de circonstances durant lesquelles ces événements se produisaient [NEP 1, pp. 34]. Il ressort de l'ensemble de vos déclarations à ce sujet, au cours de vos deux entretiens personnels, que vous auriez reçu « des coups » au niveau du ventre, ainsi qu'une brûlure de fer à repasser au niveau de l'épaule gauche. Vous auriez également été « cognée » au niveau de la tête, mais n'apportez aucune autre précision, vous contentant de mentionner que lorsque vous étiez enceinte de 4 mois, votre mari vous a également tiré les cheveux et étranglée [NEP 2, p. 37]. Ainsi, la majorité des séquelles répertoriées ne trouvent aucun écho dans vos précédentes déclarations. D'ailleurs, de ces cicatrices répertoriées par l'asbl Constat, il ressort que deux cicatrices ont été jugées typiques de sutures et une typique de brûlure, sans pour autant qu'elles soient spécifiques aux circonstances que vous avez présentées. Par conséquent, la production (tardive qui plus est) d'un document médical constatant des lésions que vous n'aviez initialement pas associé à votre demande d'asile, et qui ne propose d'ailleurs aucune conclusion formelle quant à la compatibilité de ces cicatrices avec vos déclarations, ne constitue pas un élément nouveau qui puisse augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Ces cicatrices présentes sur votre corps ne permettent pas non plus de conclure que vous auriez subi de mauvais traitements dans votre pays d'origine.

Vous remettez également des attestations d'orientation vers un suivi psychologique de votre centre d'accueil [cf. farde « inventaire de documents », pièce 3] ainsi que quatre nouvelles attestations psychologiques délivrées par le docteur [M V. P.], psychologue auprès de l'ASBL SOS VIOL, datées du 23 juin 2022, 4 juillet 2022, du 17 novembre 2022 et du 23 février 2023 [cf. farde « inventaire de documents », pièce 4]. Dans ces dernières attestations, votre psychologue constate que vous souffrez de stress post-traumatique et énumère les symptômes qu'elle estime révélateurs de telles souffrances. Elle rapporte vos explications selon lesquelles cette souffrance aurait pour origine les violences conjugales qui vous ont été infligées par votre mari. Le Commissariat général, à l'instar du CCE dans son arrêt n° 273 400 du 30 mai 2022, tient pour établi que vous êtes atteinte de souffrances psychiques. Toutefois, il estime qu'une attestation établissant la réalité de souffrances psychiques dans votre chef présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers votre récit, récit dont la crédibilité n'est pas restaurée (cf. supra). Il constate également que votre psychologue a délivré des attestations qui contiennent pour la majorité des paragraphes presque identiques à ceux de l'attestation déposée dans le cadre de votre recours au CCE. Dès lors, ces attestations actualisées ne

possèdent pas davantage de force probante pour établir la réalité des faits allégués. Elles ne contiennent pas non plus de sérieuse indication que vous auriez subi de mauvais traitements en RDC.

S'agissant des autres documents médicaux déposés, datés du 12 juillet 2022, du 26 août 2022, du 30 septembre 2022, du 7 octobre 2022, du 26 janvier 2023, du 30 janvier 2023, du 31 janvier 2023, du 6 février 2023 [cf. farde « inventaire de documents », pièce 6], ils indiquent que vous êtes sujette aux migraines et suivie médicalement pour désir d'enfant. Ces éléments ne sont pas remis en cause, toutefois, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Enfin, s'agissant de vos déclarations répétées au sujet des coutumes Yansi [cf. déclarations ultérieures OE, rubrique 20], rappelons que le CCE a, dans son arrêt n° 273 400 du 30 mai 2022, développait l'analyse suivante : « s'agissant des craintes que la requérante lie à sa seule appartenance à la communauté des femmes Yansi, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations actualisées fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des femmes congolaises d'origine yansi soient persécutées en raison de leur genre et/ou de leur origine ethnique. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les femmes congolaises d'origine yansi font systématiquement l'objet de persécutions en RDC. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les informations générales déposées par les parties après l'introduction du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante. » Ainsi, en l'absence de tout autre élément au sujet de votre situation personnelle et dès lors que vous ne rétablissez pas la crédibilité de votre récit d'asile, vos seules allégations peu étayées au sujet de votre ethnie n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Compte tenu de tout ce qui précède, force est de constater que vos déclarations et vos documents ne constituent pas de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 273 400 du 30 mai 2022 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et souhaite convaincre de sa réelle identité. Elle dépose l'original de son passeport délivré le 8 février 2023, une attestation de l'ambassade de la RDC en Belgique du 8 septembre 2022 ainsi qu'une preuve de paiement, un document médical du 1^{er} juillet 2022 accompagné d'un tableau de posologie et de deux documents Fedasil (l'un pour la désignation d'un centre et l'autre pour une orientation psychiatrique), quatre attestations de suivi psychologique établies par une psychologue de l'asbl « SOS VIOL » (respectivement datées du 23 juin 2022, 4 juillet 2022, 17 novembre 2022 et 23 février 2023), un rapport médical circonstancié de l'asbl Constats du 19 août 2022, ainsi que divers documents médicaux relatifs à des problèmes gynécologiques et neurologiques.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir l'original de son passeport délivré le 8 février 2023, une attestation de l'ambassade de la RDC en Belgique du 8 septembre 2022 ainsi qu'une preuve de paiement, un document médical du 1^{er} juillet 2022 accompagné d'un tableau de posologie et de deux documents Fedasil, l'un pour la désignation d'un centre et l'autre pour une orientation psychiatrique,

quatre attestations de suivi psychologique établies par une psychologue de l'asbl « SOS VIOL » respectivement datées du 23 juin 2022, 4 juillet 2022, 17 novembre 2022 et 23 février 2023, un rapport médical circonstancié de l'asbl Constats du 19 août 2022, ainsi que divers documents médicaux relatifs à des problèmes gynécologiques et neurologiques, manquent de consistance et de force probante. La décision attaquée considère dès lors que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. La partie requérante dépose de nouveaux documents à l'appui de son recours.

7.1. La partie requérante joint à sa requête sept nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3- Copie du courriel adressé par Me [V. H.] au CGRA en date du 18 février 2021

4- Copie du courriel adressé par Me [V. H.] au CGRA en date du 2 mars 2021

5- Copie du courriel adressé par Me [V. H.] au CGRA en date du 26 mars 2021

6- Copie du courriel adressé par Me [S. C.] au CGRA en date du 2 mars 2023

7- Copie de l'article du CeDIE du 12 décembre 2019 « Attestations psychologiques dans la procédure : un papier qui pèse lourd

8- Extrait du site de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles

9- Copie de l'Arrêt prononcé par la Cour Nationale du Droit d'Asile de la République Française en date du 2 octobre 2019 ».

7.2. Le Conseil constate que les pièces 3 à 5, 7 et 9 ont déjà été déposées à l'appui du recours dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante et ont déjà fait l'objet d'une analyse par le Conseil de sorte qu'ils ne constituent pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève également que la pièce 6 contient l'ensemble des documents qui figurent déjà au dossier administratif ; ils sont examinés en tant que pièces de celui-ci.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que les documents déposés par la requérante permettent d'établir sa véritable identité ainsi que la réalité du mariage forcé et des violences qu'elle dit avoir subies dans ce cadre. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

9. Hormis le motif de la décision qui reproche à la requérante de ne pas avoir évoqué, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, plusieurs cicatrices, séquelles de maltraitances infligées par son mari, qui se retrouvent maintenant consignées dans le rapport de l'asbl « Constats » du 19 août 2022 produit à l'appui de la présente demande de protection internationale, qui n'est pas établi dès lors que, bien que la requérante n'en ait pas parlé spontanément lors de ses entretiens personnels, ces cicatrices sont répertoriées dans des attestations médicales qui ont été déposées lors de sa précédente demande, le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

9.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il a jugé dans son arrêt 273 400 du 30 mai 2022 que « les dépositions de la requérante concernant des éléments centraux de son récit, en particulier la réalité de son mariage forcé et des violences conjugales qu'elle déclare avoir subies au cours des 7 années de vie commune partagées avec son mari forcé sont totalement incompatibles avec les documents versés au dossier administratif dans le cadre de sa dernière demande de visa et que dans ces conditions, ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour permettre à elles seules d'établir qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués » et que les documents médicaux déposés « ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour justifier une nouvelle appréciation de la crédibilité de son récit ».

9.2. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément augmentant significativement la probabilité que la partie requérante se voie accorder une protection internationale. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

9.3. D'abord, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/9, § 4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de tenter, sans avoir entendu la requérante, de balayer la question des « besoins procéduraux spéciaux » dans son chef en affirmant notamment que, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante a déclaré n'avoir aucune difficulté à raconter son histoire. Elle précise dès lors ne pas apercevoir « de quelle manière [...] [la partie défenderesse] pourrait valablement considérer que les droits de la requérante auraient, dans le cadre de cette seconde demande de protection internationale, été respectés » et fait valoir que le rapport de l'asbl « Constats » du 19 août 2022 qui établit que la requérante souffre d'un état de stress post-traumatique sévère (dossier administratif, pièce 9/5), est « un constat médical objectif réalisé par un médecin qualifié » et qu'il est dès lors « contraire aux pièces du dossier d'affirmer, ainsi que le fait le CGRA dans la décision attaquée, que « [l]es informations figurant au dossier de la requérante ne contiennent pas d' « élément suffisamment concret dont il ressortirait » l'existence dans le chef de la requérante, de besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques » (requête, pp. 19 à 23).

Le Conseil ne peut faire siennes ces critiques.

D'emblée, il rappelle que l'article 57/5ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« §2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :
[...]

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Ainsi, cette disposition n'ouvre pas à la Commissaire générale une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel. Lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'une des trois hypothèses visées dans cette disposition est rencontrée pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale n'ayant pas, en outre, à expliquer pourquoi elle applique la loi. En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que la requérante n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi à la requérante de comprendre pourquoi elle n'a pas été entendue dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale (dans le même sens, voir arrêt du Conseil n°253727 du 29 avril 2021).

Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale est censé déposer les éventuels éléments nouveaux ou faire état des éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique d'ailleurs clairement que c'est bien sur la base « de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué » que le Commissaire général « examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

En outre, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à indiquer que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/9, § 4 de la loi précitée. À cet égard, il convient de relever que la seule circonstance que la requérante présente une certaine vulnérabilité psychologique, comme en atteste l'attestation précitée, ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Or, à la lecture du rapport médical circonstancié de l'asbl « Constats », des quatre attestations de suivi psychologique de l'asbl « SOS VIOL » respectivement datées du 23 juin 2022, 4 juillet 2022, 17 novembre 2022 et 23 février 2022 (dossier administratif, pièces 4 et 5) et de la requête, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Dès lors, si ce n'est reprocher à la partie

défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante, ce à quoi elle n'est pas tenue (voir ci-dessus), le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

9.4. Par ailleurs, au-delà de l'existence ou non de besoins procéduraux spéciaux, il convient encore tenir compte de la vulnérabilité psychologique de la requérante, pour autant que soit démontré de manière suffisamment probante non seulement la réalité de celle-ci mais également son impact concret sur l'examen de la demande de protection internationale, en particulier sur l'appréciation de ses déclarations.

En l'espèce, s'agissant des documents médicaux et psychologiques déposés, à savoir le rapport médical circonstancié de l'asbl « Constats » du 19 août 2022 et les quatre attestations de suivi psychologique de l'asbl « SOS VIOL » respectivement datées du 23 juin 2022, 4 juillet 2022, 17 novembre 2022 et 23 février 2022 (dossier administratif, pièces 4 et 5), attestant de séquelles physiques et psychologiques dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de les analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives.

En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité de la requérante à exposer valablement les faits à la base de sa deuxième demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que la requérante les a invoqués lors de sa première demande de protection internationale. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef de la requérante ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état, outre de diverses cicatrices, d'un « stress post-traumatique assez sévère » dans le chef de la requérante, ainsi que de symptômes de troubles du sommeil, de somatisation, d'anxiété et d'angoisse notamment, sans cependant indiquer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations et les divergences relevées entre ses déclarations et les informations officielles figurant au dossier administratif.

Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les a allégués lors de sa première demande de protection internationale, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, en attestant l'existence de plusieurs cicatrices (huit) et en constatant qu'elles sont compatibles (morceaux de verre), très compatible (brûlure par fer à repasser), voire typiques (sutures ; brûlures) avec des maltraitances qui consistent en des coups portés avec des objets et des brûlures, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ».

Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont « compatibles (même typiques pour plusieurs d'entre elles) comme séquelles de maltraitances que la patiente relate avoir subies de la part de son mari », le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la

cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Le même constat peut être fait quant aux symptômes psychologiques cités (« plaintes subjectives » et « conclusions » du certificat Constats) et la mention qu'ils sont « compatibles comme séquelles des maltraitances que la patiente a relaté avoir vécu de la part de son mari » (dossier administratif, pièce 4).

Le Conseil relève particulièrement que, concernant plusieurs cicatrices, les causes attribuées sont décrites en faisant mention de circonstances (« une brûlure par fer à repasser infligée par son mari » ; « un Morceau de verre que son mari a lancé sur elle et qui s'est planté dans sa chair ») dont l'établissement ne relève pas de la compétence du médecin (dossier administratif, pièce 4). Le Conseil estime dès lors que les constats de compatibilité qui se rapportent aux éléments relevés *supra* outrepassent les compétences du praticien. En effet, s'il peut constater l'existence de séquelles et la compatibilité de celles-ci avec le récit de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante, le médecin s'appuie afin d'affirmer que les séquelles constatées sont compatibles avec les circonstances factuelles singulièrement précises alléguées, en particulier le fait de les attribuer au mari de la requérante. Le Conseil regrette devoir lui-même séparer les constatations purement médicales de celles reposant uniquement sur les déclarations de la requérante et dont l'appréciation appartient aux instances d'asile. Il estime, partant, que les constats de compatibilité posés ne peuvent qu'être circonscrits à l'origine matérielle générale des séquelles, à savoir en l'espèce une brûlure par fer à repasser et un morceau de verre planté dans la chair.

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de son mariage forcé en RDC.

Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, les cicatrices), il convient encore de déterminer s'ils révèlent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle analyse doit avoir égard d'une part aux caractéristiques intrinsèques des séquelles constatées, à savoir, essentiellement leur nature, leur nombre, leur gravité et/ou leur caractère récent. D'autre part, il convient d'évaluer la valeur probante des éventuels constats de compatibilité de ces séquelles avec des mauvais traitements.

En l'espèce, le Conseil estime que les cicatrices constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques au sens de ce qui a été exposé *supra*. Quant aux constats de compatibilité, le Conseil rappelle qu'il a estimé *supra* que ceux-ci ne présentaient pas une force probante suffisante de nature à étayer le récit. Dès lors, ni les caractéristiques intrinsèques des séquelles observées, ni les constats de compatibilité posés ne permettent de conclure qu'il existe une forte indication que la requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Quant à l'état psychologique de la requérante, un constat peut être fait en l'espèce : si l'attestation Constats indique que le stress post-traumatique de la requérante est assez sévère, aucun élément objectif et concret ne permet de considérer qu'il révèle une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, de son profil particulier et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et symptômes psychologiques attestés par ces documents, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

En définitive, le Conseil estime que les documents médicaux produits par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

9.5. Ensuite, indépendamment du dépôt tardif du passeport au nom de L. M. J. née le 15 avril 1992 (dossier administratif, pièce 9/1), obtenu par la requérante en février 2023 auprès de l'ambassade de la RDC en Belgique sise à Bruxelles pour, selon ses dires, prouver sa véritable identité et indépendamment de la question de savoir si elle a personnellement fait les démarches pour l'obtenir ou si elle a été aidée par un tiers, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse que la production de ce passeport ne suffit pas à établir, d'une part, sa véritable identité et, d'autre part, son profil de jeune femme contrainte d'arrêter ses études pour être mariée de force à un de ses cousins et d'aller vivre dans un village dans le Bandundu.

En effet, il ressort des informations officielles figurant au dossier administratif (deuxième demande, pièce 10/1 et première demande, pièce 22) qu'après vérifications de ses données dactyloscopiques, la requérante s'est vue délivrer par ses autorités nationales deux passeports dont un biométrique, au nom de N. L. N., née le 15 novembre 1988, respectivement valables du 22 avril 2014 au 21 avril 2019, et, du

23 janvier 2018 au 22 janvier 2023. Il n'apparaît dès lors pas vraisemblable que les autorités congolaises compétentes, qui, selon la partie requérante, ont effectué les vérifications nécessaires (requête, p. 27), aient délivré à la requérante un nouveau passeport biométrique sous une autre identité que celle qui correspond à ses données biométriques fournies antérieurement. Cette invraisemblance est confortée par la circonstance, que lorsqu'elle a introduit sa demande de passeport auprès de l'ambassade de la RDC en Belgique, en aout 2022, son ancien passeport biométrique était toujours valide, sauf à supposer qu'en réalité aucune vérification biométrique ou dactyloscopique n'a été faite par les autorités consulaires et qu'elles se sont contentées de délivrer à la requérante un passeport congolais uniquement sur la présentation de sa carte d'électeur au nom de L. M. J. et son attestation d'immatriculation sous cette même identité, pièces que la requérante confirme avoir produites à l'ambassade (ibid, p. 27 et pièce 8 annexée à la requête), ce qui, en définitive, en limiterait considérablement la force probante.

A cela s'ajoute qu'outre le caractère divergent des explications fournies par la requérante pour justifier qu'elle se soit fait délivrer en RDC un passeport sous une fausse identité, relevé lors de sa première demande de protection internationale, le Conseil considère que, si, comme la requérante le prétend, elle a utilisé une fausse identité pour fuir la RDC c'était pour ne pas que son mari découvre qu'elle était en possession d'un passeport et qu'il pense qu'elle avait l'intention de fuir (dossier administratif, première demande, pièce 12, pp. 23, 38 et 39, requête, pp. 28 et 31), il est incohérent qu'elle ait conservé son post-nom dans sa prétendue fausse identité.

Par ailleurs, le Conseil estime que le reproche de la partie requérante fait à la partie défenderesse de ne retenir la « question de la « corruption endémique » de tous les secteurs de la société congolaise uniquement à l'encontre du passeport congolais biométrique, produit par la requérante dans le cadre de sa seconde de protection internationale, mais pas à l'encontre des documents pourtant produits en copie (!) figurant dans le dossier de « Visas Schengen » de la requérante » (requête, p. 28), manque de pertinence dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve pour établir qu'elle a obtenu ses précédents passeports et le visa pour venir en Belgique frauduleusement.

En définitive, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la production de ce passeport et des pièces relatives à la demande de passeport auprès de l'ambassade de la RDC à Bruxelles (dossier administratif, pièce 9/1 et 9/2), ne sont pas de nature à établir que la requérante s'appelle L. M. J. et est née le 15 avril 1992.

Mais encore, le Conseil relève que, si ce n'est reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution, citant un extrait d'un arrêt du Conseil (requête, pp. 28 à 31), la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à convaincre le Conseil de la réalité de son profil de jeune femme contrainte d'arrêter ses études pour être mariée de force à un de ses cousins et d'aller vivre dans un village dans le Bandundu. Or les informations officielles figurant au dossier administratif (deuxième demande, pièce 10/1 et première demande, pièce 22), démontrent que la requérante vivait à Kinshasa dans la commune de Lemba, était célibataire et travaillait comme employée à la SNEL (Société Nationale d'Electricité) ce qui est en totale contradiction avec le profil qu'elle présente.

9.6. S'agissant du reproche formulé par la partie requérante concernant l'absence d'examen de la crainte de persécution de la requérante en raison de son ethnie (requête, pp. 46 à 49), le Conseil rappelle ce qu'il a jugé dans son arrêt n°273 400 du 30 mai 2022 :

« 4.11 Dans son recours, la requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen de la crainte de persécution « en raison de son appartenance au groupe social des femmes de l'ethnie Yansi et de son risque de persécution dans l'hypothèse où elle se soustrait à un mariage forcé » (requête, p. 23). Elle soutient à cet égard que le Commissariat général n'a pas infirmé l'origine ethnique de la requérante et cite un extrait d'un arrêt de la Cour Nationale du Droit d'Asile en France dont elle juge le contenu pertinent. Le Conseil considère que, quand bien même l'origine ethnique de la requérante serait établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la référence à la pratique des mariages forcés en RDC au sein de l'ethnie Yansi est sans pertinence en l'espèce dès lors que le mariage forcé qu'invoque la requérante n'est pas établi.

4.12 En tout état de cause, s'agissant des craintes que la requérante lie à sa seule appartenance à la communauté des femmes Yansi, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations actualisées fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne

pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des femmes congolaises d'origine yansi soient persécutées en raison de leur genre et/ou de leur origine ethnique. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les femmes congolaises d'origine yansi font systématiquement l'objet de persécutions en RDC. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les informations générales déposées par les parties après l'introduction du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante. ».

9.7. Les autres documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

9.8. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

9.9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est, à cet égard, irrecevable.

9.10. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

9.11. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

A. PIVATO